

Loi ouvrant un crédit d'investissement d'un montant total de 21 600 500 francs pour un prêt en faveur de la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) destiné au financement de la démolition et de la reconstruction du bâtiment du siège de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) à Genève (13650)

du 26 septembre 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Prêt destiné au financement de la démolition et de la reconstruction du bâtiment du siège de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM)

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit d'investissement de 21 600 500 francs est ouvert au Conseil d'Etat pour un prêt en faveur de la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) destiné au financement de la démolition et de la reconstruction du bâtiment du siège de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) à Genève.

Art. 2 Inscription au patrimoine administratif

Ce prêt est inscrit dans le bilan de l'Etat de Genève au patrimoine administratif.

Art. 3 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2026. Il est inscrit sous la politique publique A – Autorités et gouvernance (rubrique 0250-5460).

² Le remboursement de ce crédit est inscrit sous la politique publique A – Autorités et gouvernance (rubrique 0250-6460).

Art. 4 Intérêts

Ce prêt ne porte pas intérêt.

Art. 5 Modalité du prêt

Ce prêt est remboursable sur une période de 50 ans.

Chapitre II Dispositions finales

Art. 6 Cahier des charges

Le Conseil d'Etat établit une convention avec la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) fixant les modalités de versement et de remboursement du prêt prévu au chapitre I.

Art. 7 Utilité publique

Les investissements prévus au chapitre I sont déclarés d'utilité publique.

Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, à l'exception de son article 48, alinéa 2.